

Ainsi que libellé dans la présentation, j'exerce la fonction de Conseillère-adjointe au Service de l'Aide à la Jeunesse de Bruxelles (les 19 communes de Bruxelles).

Le Service de l'Aide à la Jeunesse est un service public, gratuit, créé et régi par le décret du 04.03.1991 de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse. Je le nommerai simplement « le décret » pour la suite de l'exposé.

Le décret s'applique à l'ensemble de la Communauté française, désormais appelé Fédération Wallonie-Bruxelles, c'est-à-dire aux 13 arrondissements judiciaires et administratifs de Wallonie et à Bruxelles aux personnes qui appartiennent au réseau francophone (ONE, écoles, ...) et qui choisissent la langue française même s'ils ne la connaissent ou pratiquent que très peu. Dans cette hypothèse, nous faisons systématiquement appel à des traducteurs jurés ou agréés.

Le décret du 04.03.1991 a instauré la déjudiciarisation en ce qui concerne les situations des jeunes en difficulté et en danger et il a consacré la priorité de l'aide proposée par le Conseiller de l'aide à la jeunesse : il y a passage obligé et préalable par lui. En d'autres termes, l'intervention judiciaire est subsidiaire, tout doit être mis en œuvre pour rechercher un accord et la collaboration des intéressés avant de recourir au judiciaire.

L'ordonnance du 29.04.2004 de la Commission Communautaire de la région Bruxelles-Capitale règle les modalités de la prise en charge des mineurs en danger sur les 19 communes de Bruxelles et a mis le SAJ de Bruxelles au diapason des 13 arrondissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Je la nommerai « l'ordonnance bruxelloise » pour la suite de l'exposé.

Le décret donne la priorité à l'aide négociée avec les jeunes et leur famille.

Le Service de l'Aide à la Jeunesse (le SAJ) est dirigé par le Conseiller de l'aide à la jeunesse et ses adjoint(e)s. Il comporte 3 sections : la section composée des travailleurs sociaux appelés délégués, la section administrative et la section de prévention générale.

Le Conseiller et le SAJ proposent donc une aide aux enfants et aux jeunes de 0 à 18 ans en difficulté ou en danger. Ils peuvent aussi venir en aide aux parents qui en font la demande parce qu'ils rencontrent des difficultés avec leur(s) enfant (s).

Le Conseiller intervient à la demande des intéressés (les jeunes et/ou leur famille). Il peut aussi intervenir parce que des inquiétudes lui ont été transmises par une personne extérieure à la famille, par un service, une consultation ONE, un hôpital, une école ... ou par le Parquet du Procureur du Roi (section famille).

Le SAJ propose une aide volontaire et négociée. Rien n'est décidé sans en avoir d'abord parlé avec les personnes intéressées (jeunes, parents, familiers concernés) et surtout sans leur accord final. La priorité du SAJ est de chercher ensemble l'aide la plus appropriée en tenant toujours compte de la famille d'origine du jeune, en respectant les liens.

Une autre priorité est l'aide appropriée à apporter en maintenant le jeune dans son milieu de vie.

Toutefois, dans deux cas de figure, le décret et l'ordonnance bruxelloise envisagent la possibilité de recourir au Tribunal de la Jeunesse :

✓ **1^{er} cas de figure**

L'article 39 du décret et l'article 9 de l'ordonnance bruxelloise prévoient que dans les situations de danger imminent, avéré où l'aide volontaire n'a pas le temps de s'organiser car elles nécessitent avant tout d'assurer une protection, le Parquet du Procureur du Roi peut saisir le Tribunal de Jeunesse directement sans passage préalable par le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Ce cas de figure correspond au niveau 3 de votre arbre décisionnel.

Le Tribunal de la Jeunesse ne pourra prendre qu'une mesure de placement temporaire.

Le Conseiller dispose ensuite d'une période de 30 jours renouvelable une fois en ce qui Bruxelles, une période de 14 jours qui peut être prolongée de 60 jours en ce qui concerne la Wallonie pour examiner la possibilité de conclure un accord d'aide.

Si un accord d'aide est conclu, la mesure du Tribunal de la Jeunesse est levée et le Conseiller met en œuvre l'aide négociée.

✓ **2^{ème} cas de figure**

L'article 38 du décret et l'article 8 de l'ordonnance bruxelloise prévoient que dans les situations de danger et de non collaboration (ces deux conditions doivent être concomitantes), le Conseiller demande au Parquet du Procureur du Roi la saisine du Tribunal de la Jeunesse, seul habilité à apporter une aide contrainte.

Ce deuxième cas de figure correspond au bas du niveau 2 de l'arbre décisionnel. Il est à souligner que cette prérogative de demander au Parquet la saisine du Tribunal de la Jeunesse n'appartient qu'au seul Conseiller de l'aide à la jeunesse. Et c'est le Parquet qui est le maître de l'ouvrage.

Le SAJ a comme principe d'intervenir dans la transparence.

Le Conseiller n'intervient pas sur la base d'informations anonymes mais sur la base d'éléments concrets, objectivables et écrits qui peuvent être consultés par les intéressés hormis les pièces judiciaires et les rapports médico-psychologiques. Il informe les intéressés du contenu et de l'origine de l'information.

L'aide apportée par le Conseiller de l'aide à la jeunesse est une aide spécialisée, c'est-à-dire subsidiaire. Elle est octroyée après constat par les services de première ligne (SOS, CPAS, PMS, PSE, ONE, ...) que leur intervention est insuffisante sans pour autant mettre fin à cette intervention.

Dès l'introduction de la demande d'aide par les intéressés eux-mêmes ou par des professionnels (lorsqu'un professionnel demande l'intervention du SAJ, on lui demande à minima d'avertir les intéressés de sa démarche et si possible d'accompagner à la permanence ou à tout le moins d'adresser un rapport écrit), le dossier est mis en investigation auprès d'un(e) délégué(e) de la section sociale du service qui va rencontrer les intéressés une ou plusieurs fois au SAJ ou à leur domicile, en présence ou non d'autres intervenants, pour bien comprendre la situation, évaluer le risque, le degré des difficultés ou du danger, les compétences et ressources des intéressés, la nécessité de l'aide spécialisée. Le champ de la conscience du professionnel est à chaque fois sollicité et chaque situation est particulière et singulière.

Au cours de cette investigation, le délégué pourra orienter et même accompagner les intéressés vers un service de première ligne (CPAS, AMO, centre de guidance, centre PMS, école, maison de jeunes, ...), pourra accompagner pour réaliser une démarche sociale ou administrative.

Au terme de l'investigation, le délégué adresse un rapport au Conseiller où il propose soit le classement, soit la mise en place d'un programme d'aide à formaliser lors d'une rencontre chez le Conseiller. Ce programme est individualisé, propre à chaque situation. Le Conseiller peut :

- coordonner les actions des services et intervenants qui apportent leur aide en faveur des jeunes et des familles
- interpellier tout service public ou privé qui s'occupe du jeune
- solliciter l'intervention d'une équipe SOS Enfants ou la mandater pour un bilan médico-psychologique
- mandater des équipes (COE, SAIE, MIIF) pour apporter une aide directe visant à maintenir le jeune dans son milieu de vie
- confier le jeune à une institution ou à une famille d'accueil

Le Conseiller formalise par écrit le programme d'aide. Autorité administrative et symbolique, le Conseiller institue et garantit le cadre de l'intervention et sa coordination. Il contracte les engagements de chaque partenaire. Le programme d'aide lie les intéressés, les partenaires et le SAJ.

Ce programme d'aide a une durée d'un an maximum, renouvelable si nécessaire. Il peut être modifié à tout moment, soit à l'initiative du Conseiller dans l'intérêt du jeune, soit à la demande de ce dernier ou de sa famille. Des bilans d'évaluation intermédiaire sont organisés.

Voilà pour le cadre général de l'intervention du SAJ.

Pour ce qui concerne les mutilations génitales féminines, il est évident que le SAJ a un rôle à jouer puisqu'il peut être fait appel au SAJ pour toute situation de maltraitance.

La maltraitance peut être définie comme une situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant. Une attitude ou un comportement maltraitant peuvent être intentionnels ou non.

En ce qui concerne les mutilations génitales féminines, cette problématique n'est amenée que très exceptionnellement au SAJ. Les demandes d'aide arrivent pour d'autres difficultés (sociales, scolaires, comportementales, relationnelles, fugues, santé mentale, ...). Ce n'est qu'au cours du déroulement de la prise en charge (et encore, pas toujours) qu'on pourra aborder cette problématique et la question du risque.

A cet égard, il me paraît intéressant de vous relater une expérience que j'ai vécue. Elle concerne deux enfants (une fille de 4 ans et un garçon de 3 ans) dont les deux parents sont originaires de Guinée et sont séparés. Le père a obtenu la nationalité belge. La demande d'aide émane de la TMS de l'ONE à deux niveaux ; d'une part, les enfants auraient assisté à des scènes de violence entre les parents (plus particulièrement de la part du père à l'égard de la mère) et d'autre part, la maman présente des lacunes au niveau éducatif.

Je formalise une première fois où seule la maman est présente ; le papa est retourné au pays seul sans les enfants. J'obtiens l'accord de la maman pour l'accompagnement de la situation par le SAJ en coordination avec l'ONE et avec l'école et pour la recherche d'une équipe SAIE aux fins d'apporter une aide éducative intensive à domicile.

Lorsqu'une de ces équipes a marqué sa disponibilité, je formalise une seconde fois afin de donner le mandat à cette équipe. Cette fois, le père est présent, de retour du pays. Il nous apprend qu'il a

entamé une procédure au Civil pour obtenir un hébergement alterné et il marque accord pour la mise en place de cette équipe.

La maman qui avait marqué accord lors de la première formalisation ne l'était plus du tout, ne se sentant plus disponible car devant rechercher un avocat et se battre pour garder ses enfants car elle n'est pas d'accord avec l'hébergement alterné chez le père.

Voyant le pays d'origine des parents, m'est venue l'idée de poser aux parents la question de leur position par rapport à l'excision. Le père a alors expliqué qu'il sait qu'en Belgique c'est interdit et qu'il avait signé un papier où il s'engageait à ne pas faire exciser sa fille. La maman a dit qu'elle n'était pas rassurée, qu'elle craignait l'excision malgré le papier et l'examen annuel de sa fille dans un hôpital.

Nous (le SAJ et l'équipe du SAIE) avons été tellement interpellés par cette réaction de la maman que nous sommes arrivés à la convaincre d'accepter la mise en place de cette aide éducative à qui j'ai donné comme mission notamment de mettre en place des relais, un réseau, de collaborer avec vous et le GAMS.

Nous nous devons d'être attentifs à la problématique du risque des mutilations génitales.

C'est pourquoi, au niveau du SAJ de Bruxelles, nous venons de désigner deux référentes en la matière, à savoir deux déléguées qui sont Laetitia FENDERO pour la section permanence et Helga DJIEKPOR pour le suivi, avec deux objectifs :

- sensibiliser les collègues à être attentifs aux signaux et à avoir l'esprit en éveil
- participer à la réflexion autour de la prise en charge de ces situations ainsi qu'à leur évaluation

Et enfin, nous allons vous inviter à venir parler de cette problématique à une prochaine réunion du service social.